

Arrêt

n° 303 282 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez grandi à Nouadhibou. Vous avez également vécu à Nouakchott, où vous avez fait vos études. Vous êtes membre du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après, « TPMN »), sympathisant de l'IRA-Mauritanie, et membre du parti politique « Sursaut Populaire Démocratique » (ci-après « SPD »).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2011, le gouvernement mauritanien décide de faire des nouvelles cartes d'identité pour les citoyens mauritaniens. Vos problèmes commencent car vous êtes discriminé et il ne vous est pas possible de vous faire recenser. Vers le mois de juin 2011, vous vous engagez au sein de TPMN, un mouvement ayant vu le jour en réaction à la nouvelle mesure de recensement.

Le 17 septembre 2011, vous êtes arrêté lors d'une manifestation organisée par TPMN. Vous êtes détenu deux jours au commissariat de Tevragh Zeina. Vous êtes libéré suite à l'intervention de votre oncle.

Le 29 septembre 2011, vous êtes à nouveau arrêté lors d'une manifestation organisée par TPMN. Vous êtes détenu une nuit au commissariat du 6ème. Vous y êtes tabassé et blessé à la tête. Vous êtes relâché en raison de cette blessure.

Vous décidez ensuite de ne plus participer aux manifestations organisées par TPMN. En juillet 2012, vous terminez vos études en gestion d'entreprise et vous retournez ensuite chez vos parents à Nouadhibou.

En septembre 2015, vous revenez à Nouakchott. Vous continuez votre engagement au sein de TPMN dans la clandestinité. Fin octobre 2015, vous êtes arrêté lors d'une marche en faveur de la libération de Biram Dah Abeid. Vous détenu une nuit au commissariat du 6ème avant d'être libéré.

Le 24 juin 2019, vous êtes arrêté lors d'une manifestation pour protester contre le résultat des élections présidentielles du 23 juin 2019. Vous êtes détenu deux jours au commissariat de Tevragh Zeina avant d'être libéré.

Le 20 février 2020, vous êtes interpellé par la police alors que vous allez rendre visite à un ami. Vos papiers vous sont demandé. Vous leur présentez votre carte nationale d'identité, expirée depuis 2017, mais les policiers vous la jettent au visage et refusent votre carte en considérant que vous n'êtes pas mauritanien. Vous êtes frappé par les policiers et emmené au commissariat du 6ème. Vous y êtes enfermé avec des personnes étrangères et torturé lors de votre détention. Vous parvenez à vous échapper le lendemain grâce à un policier peul, rentré en contact avec votre oncle [O. S.], afin de vous faire libérer.

Le 28 février 2020, vous quittez la Mauritanie illégalement à bord d'un bateau. Vous arrivez à Anvers, en Belgique, le 15 mars 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2020.

En Belgique, vous rejoignez la section de TPMN qui y est présente. Vous vous engagez également au sein du parti SPD.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné, frappé, ou torturé par les autorités de votre pays car vous luttez contre le pouvoir, pour l'égalité, les droits de l'homme, et contre les discriminations, et car vous ne parvenez pas à vous faire recenser, et dès lors à obtenir vos documents d'identité (Notes d'entretien personnel du 22.11.2022, ci-après « NEP1 », p.17 ; Notes d'entretien personnel du 20.01.2023, ci-après « NEP2 », p.5). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie car vous ne pouvez pas vous y faire recenser et que vous pourriez dès lors à nouveau être arrêté, détenu et torturé pour cette raison (NEP2, p.5).

Le Commissariat général reconnaît, au regard des informations objectives jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état-civil », 30.04.2021), que l'enrôlement pose des difficultés pour certains mauritaniens qui ne disposent pas de tous les documents requis. En ce qui concerne votre situation personnelle, vous dites que vous ne pouvez pas vous faire recenser car votre mère ne parvient pas à prouver sa nationalité mauritanienne (NEP1, p.20. NEP2, p.6).

Toutefois, vos déclarations peu convaincantes quant aux démarches que vous avez effectuées afin de vous faire recenser, compte tenu de votre profil, empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de ces démarches. En effet, vous déclarez être allé plusieurs fois dans un centre d'enrôlement. Vous ajoutez que vos papiers vous étaient demandés, ainsi que ceux de vos parents, mais que les papiers de votre mère vous étaient refusés, empêchant votre recensement (NEP1, pp. 10, 20 et 21). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de renseigner plus de précisions sur le centre dans lequel vous déclarez que vous alliez très régulièrement et vous n'êtes pas davantage précis sur ce qu'il vous était dit au centre d'enrôlement. En effet, vous répétez que vos papiers étaient refusés, en prétextant que vous n'étiez pas mauritanien, et que vous étiez humilié, que vous deviez parler en hassanya, et qu'il vous été dit que vous n'étiez pas un bon musulman. Vous n'ajoutez rien d'autre (NEP1, p.10 ; NEP2, p.6). Vous n'ajoutez pas non plus davantage d'information concernant le centre dans lequel vous vous rendiez à Nouadhibou (NEP2, p.7), et vous déclarez n'avoir fait aucune autre démarche (NEP1, p.20 ; NEP2, p.6).

En outre, le Commissariat général souligne que l'analyse de l'ensemble de vos autres déclarations démontre que vous êtes, en fait, dans les conditions pour être recensé. Ainsi, votre père est recensé (NEP1, p.20), vous êtes diplômé universitaire (NEP1, p.5), et vous avez été recensé en 1998, en attesté la carte d'identité nationale délivrée en 2007 que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce 1). Relevons au surplus qu'étant dans les conditions, il vous appartient de mettre en œuvre toutes les démarches possibles pour être recensé, à commencer par des recours ce que vous n'avez clairement pas encore faits comme il en ressort de vos déclarations (NEP2, p.7).

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que n'avez pas pu vous faire recenser et dès lors obtenir vos documents d'identité en Mauritanie. Dans ces circonstances, votre arrestation en février 2020, car vous n'êtes pas en possession de documents d'identité actualisés, n'apparaît d'emblée par crédible, d'autant que vous êtes dans les conditions pour vous faire recenser et dès lors obtenir vos papiers d'identité.

A ce propos, le Commissariat général souligne que selon les informations objectives précitées, l'enregistrement biométrique n'est pas voué à être clôturé car il remplace l'ancien système d'enregistrement de l'état civil. L'actuel gouvernement a d'ailleurs émis des circulaires pour favoriser l'enrôlement des personnes ne disposant pas de tous les documents requis (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état-civil », 30.04.2021). D'ailleurs, le fait de ne pas être en possession de nouveaux titres sécurisés issus de l'enrôlement n'est pas sanctionné d'un point de vue juridique et n'est donc pas un motif d'arrestation (COI Focus Mauritanie, « Problèmes rencontrés lors d'un contrôle d'identité par les citoyens mauritaniens qui ne sont pas (encore) enrôlés », 15.06.23). De plus, les informations objectives précisent que si des contrôles d'identité sont fréquents, des arrestations du fait de ne pas être enrôlé ne sont pas connues. Ces informations objectives indiquent en outre que la preuve du recensement de 1998 est d'ailleurs un moyen de prouver son origine mauritanienne (COI Focus Mauritanie, « Problèmes rencontrés lors d'un contrôle d'identité par les citoyens mauritaniens qui ne sont pas (encore) enrôlés », 15.06.23). Sur ce dernier point, précisons encore que les mauritaniens qui ne sont pas en possession des nouveaux documents biométriques peuvent entrer sur le territoire s'ils peuvent présenter un document d'identité issu du recensement de 1998 (ce qui est votre cas) (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état-civil », 30.04.2021).

Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, il apparaît encore moins crédible de se faire arrêter et d'être détenu plusieurs jours pour cette raison, en étant en outre menacé de déportation, alors que vous présentiez une pièce d'identité prouvant votre origine mauritanienne (NEP2, p.9).

Enfin, une incohérence dans vos propos nuit encore à la crédibilité de votre arrestation. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien, qu'à la suite de votre arrestation de juin 2019, vous viviez dans la clandestinité car vous n'aviez pas de document, et que vous ne pouviez pas sortir à certaines heures en raison du couvre-feu, sous peine d'être arrêté et détenu au commissariat (NEP1, p.10). Vous répétez

d'ailleurs lors de votre deuxième entretien qu'il y avait couramment des rafles la nuit, et que c'était un problème car vous n'aviez pas la carte d'identité (NEP2, p.19). Dès lors, compte tenu de ces déclarations, questionné sur le fait que vous osiez sortir le soir pour aller voir un ami, vous déclarez simplement que vous aviez le droit de sortir et que vous ne pouviez rester enfermé toute votre vie dans votre maison (NEP2, p.19). Si le Commissariat général ne conteste pas ce dernier fait, il apparaît toutefois que votre réponse simpliste et déconcertée apparaît incohérente quant à vos déclarations précédentes quant à la vie clandestine que vous déclariez vivre.

De plus, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu cette arrestation le 20 février 2020, tel que vous le déclarez.

Vous êtes tout d'abord imprécis quant à votre détention. En effet, alors que vous expliquez que vous faisiez des aller-retours entre plusieurs cellules, dans lesquelles vous étiez frappé, invité à préciser vos propos, vous répétez vos mêmes déclarations imprécises sur le fait que vous étiez amené dans une cellule, tapé et ramené dans la cellule. Vous ajoutez seulement qu'on vous faisait coller au mur, et qu'il vous était dit de rester debout. Vous n'êtes pas plus détaillé sur les gardiens qui vous surveillaient, ni sur les autres détenus (NEP2, p.10). Invité à préciser vos propos sur les violences que vous avez subies, vous n'êtes en aucun cas circonstancié dans votre réponse (NEP2, p.11) et questionné sur les interrogatoires que vous avez subis, vous ne répondez aucunement de manière circonstanciée en répétant les mêmes propos généraux que vous aviez déjà tenus, alors que vous dites avoir été interrogé durant une vingtaine de minutes (NEP2, p.11). Relevons encore que vous tenez en outre des propos stéréotypés et dénués de vécu quant à la cellule dans laquelle vous étiez (NEP2, pp. 10 et 11). Vous n'êtes pas en mesure de raconter un autre souvenir ou un moment marquant quant à cette détention (NEP2, p.11). Dès lors, les imprécisions, ainsi que le manque d'élément concret, dans vos déclarations quant à votre détention nuisent à la crédibilité de celle-ci.

En outre, l'invraisemblance de votre évasion empêche encore de tenir cette détention pour établie. Vous déclarez que vous avez pu vous échapper grâce à une tenue de policier que le gardien vous a donnée et que vous êtes allé enfiler aux toilettes (NEP2, p.12). Il n'apparaît toutefois pas vraisemblable qu'un tel évènement puisse se dérouler si facilement, soit que vous puissiez aller sans problème et sans surveillance vous changer aux toilettes et sortir par la porte, sans croiser personne, alors que vous veniez de subir des violences de la part de quatre ou cinq gardiens durant toute la nuit, et qu'en outre, pesait sur vous la menace d'être amené au Sénégal (NEP2, p.9). Questionné sur cette improbabilité, vous déclarez simplement et de manière peu convaincante que vous savez que c'est ce gardien qui sait comment il s'est arrangé avec les autres gardiens, et que ces derniers étaient de l'autre côté (NEP2, p.12).

Relevons encore quant à votre sortie de détention, que vous ne connaissez pas l'arrangement entre le policier qui a permis votre évasion et votre oncle. Vous déclarez simplement que vous n'avez pas demandé à votre oncle car il ne voudra pas vous le dire. Vous justifiez vos propos en précisant que vos parents ont l'autorité sur vous là-bas, et que peut-être votre oncle se dit que c'est mieux que vous ne sachiez pas (NEP2, p.10 et 13). Dès lors que cette dernière détention est la raison pour laquelle vous avez fui le pays, et pour laquelle vous ne pouvez pas rentrer actuellement en Mauritanie, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication simpliste quant à votre défaut d'information concernant la personne vous ayant fait évader du commissariat dans lequel vous étiez détenu, ainsi que l'arrangement quant à votre libération.

Enfin, vous n'avez pas cherché à connaître le motif de votre arrestation, ni pour quelle raison vous étiez menacé de déportation alors que vous possédiez la preuve de votre origine mauritanienne (NEP2, p.13). Vous ne savez pas non plus s'il existe une procédure judiciaire en cours actuellement contre vous, et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP2, p.13). Compte tenu de votre niveau d'éducation, et de votre militantisme lié à cette problématique, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous soyez davantage précis sur votre situation en Mauritanie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de tous ces éléments, ainsi que de la remise en cause de vos déclarations quant à vos documents d'identité, il ne peut être établi que vous ayez été arrêté lors d'un contrôle d'identité nocturne le 20 février 2020. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de votre départ et ne peut établir que vous craignez de retourner en prison pour cette raison en cas de retour en Mauritanie.

De surcroit, relevons que vous ne connaissez rien des démarches effectuées par votre oncle afin de vous faire quitter le pays, ni le montant payé par ce dernier (NEP1, p.15). Ce manque de connaissance quant à votre situation, compte tenu de votre profil, nuit encore à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez craindre également vos autorités car vous vous êtes fait arrêter à plusieurs reprises en raison de vos participations à des manifestations. Toutefois, vos craintes quant à ces faits ne peuvent non plus être considérées comme fondées.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté et placé en détention le 24 juin 2019 (question 1, rubrique 3, Questionnaire CGRA), après avoir manifesté à la suite des élections, et avoir ensuite été frappé et torturé en détention (NEP1, p.10). Toutefois, vos propos imprécis amènent le Commissariat général à remettre en cause votre participation à cette manifestation, et partant, votre arrestation.

En effet, si vous apportez quelques éléments factuels quant à cette manifestation, soit qu'il était prévu de quitter le carrefour BDM pour se rendre au ministère de la justice, que vous vous y êtes rendu à 9h30, que la police a commencé à lancer des gaz lacrymogènes vers 11h30, 12h, et que vous vous êtes fait arrêter vers 13h, vous n'apportez aucun élément de vécu quant à cette manifestation, ni concernant le temps que vous avez passé durant ces quelques heures, ni sur un élément particulier que vous avez vu (NEP2, pp. 15 et 16).

De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir farde Information des pays, articles de presse), des heurts et manifestations se sont déroulés dans l'après-midi du dimanche 23 juin. Si l'opposition a dans un premier temps appelé à manifester dans l'après-midi du 24 juin, cette marche a finalement été reportée au jeudi. Selon ces informations, des heurts ont également eu lieu dans la soirée du 24 juin 2019, proche des QG de l'opposition. Aucun événement n'est rapporté concernant des arrestations au Carrefour BMD (soit au centre de Nouakchott), ni aucun lors de la matinée du lundi 24 juin, tel que vous le déclarez. Une information rapporte à ce sujet que la situation semblait calme le 24 juin au matin (cf. farde « Informations sur le pays », articles de presse). Dès lors que vous déclarez que de nombreuses personnes étaient présentes, précisant qu'il ne s'agissait pas seulement des membres de TPMN mais de tous les mauritaniens souhaitant dénoncer les résultats des élections NEP2, p.15), que vous précisez que vous aviez commencé à marcher, que vous invoquez une intervention musclée des forces de l'ordre ainsi que de nombreuses arrestations, étant donné que cette information n'est relayée par aucun média, et au vu du manque de vécu dans vos déclarations, déjà relevé, quant à cette manifestation, il ne peut être établi que vous avez participé à une manifestation le 24 juin 2019, tel que vous le déclarez, et dès lors, que vous avez été détenu pour cette raison.

Relevons encore que si lors de votre deuxième entretien, vous déclarez avoir été entendu à nouveau par la commission des droits humains de TPMN à la suite de votre arrestation en juin 2019 (NEP2, p.4), vous n'aviez pas précisé ce fait auparavant. En effet, vous déclariez lors de votre premier entretien uniquement avoir été entendu par cette commission lors de vos deux arrestations en 2011 (NEP1, p.17). Cette divergence nuit encore à la crédibilité de votre arrestation en juin 2019.

Enfin, vous déclarez avoir été arrêté à plusieurs reprises auparavant lors de manifestations, soit deux fois en septembre 2011, ainsi qu'en octobre 2015. Si, en l'état actuel, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été arrêté lors de manifestations auxquelles vous avez participé en 2011 et 2015, vous déclarez avoir été libéré de ces arrestations, et vous ne faites pas état de problème rencontré avec vos autorités jusqu'à vos arrestations de juin 2019 et de février 2020, par ailleurs remises en cause dans la présente décision. Ainsi, compte tenu de la remise en cause de votre arrestation du 20 février 2020, ainsi que celle du 24 juin 2019, vos craintes quant à vos participations à des manifestations en 2011 et 2015, ne peuvent être considérées comme fondées.

Troisièmement, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour en raison de vos engagements politiques, notamment en Belgique, car vous avez déjà été arrêté en raison de cet engagement en Mauritanie (NEP1, p.21 ; NEP2, p.23).

Toutefois, quant à votre appartenance au mouvement TPMN, le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, « TPMN, Présentation générale et situation des militants », 20.06.2022). En effet, si l'organisation TPMN fondée et présidée par Abdoul Birane Wane a été très active 2011 et 2012 en Mauritanie, elle n'est désormais plus représentée en Mauritanie (Abdoul Birane Wane a quitté le pays en 2014). Seul le mouvement dissident de TPMN créé en 2013 par Alassane Dia est encore visible mais il n'est pas, jusqu'à présent, à l'initiative d'actions et/ou de rassemblements en Mauritanie. Les militants s'associent aux actions et revendications d'autres organisations. Si des atteintes aux libertés (réunion, association, expression) sont encore rapportées en Mauritanie à l'encontre de voix dissidentes, malgré un contexte politique plus favorable depuis 2019, les informations objectives ne permettent pas de considérer que la seule appartenance à TPMN justifie l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées

sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité. En ce qui vous concerne, si vous déposez des preuves de votre appartenance au mouvement en Belgique (soit des photos de votre participation à des activités de TPMN en Belgique, ainsi qu'une attestation, des cartes de membre, un témoignage, et la preuve de votre rôle au sein du bureau (cf. farde « Documents », pièces 3, 4, et 6 à 8)), et qu'il n'est pas remis en cause que vous ayez participé à deux manifestations en 2011, vos déclarations ne permettent toutefois pas de démontrer que vous, personnellement, seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Comme élément de crainte, vous invoquez également le fait que vous êtes devenu membre du mouvement SPD en Belgique. Pour étayer ce fait, vous avez versé les documents suivants : une carte de membre expirée le 31.12.2022, une autre valide jusqu'à décembre 2023, ainsi qu'un document de l'assemblée générale du 7 mai 2022 (cf. farde « Documents », pièces 6, 10 et 11). Il est donc établi que vous êtes membre de ce mouvement en Belgique. Toutefois, quant à vos craintes en raison de votre engagement politique au sein du SPD, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information sur le pays », COI Focus Mauritanie, « Sursaut Populaire Démocratique », 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritanienes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel. Relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du nouveau mouvement SPD sont particulièrement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.

De plus, votre visibilité en tant que membre n'est pas non plus établie et vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités. En effet, si vous déclarez que vous faites partie des membres qui ont créé ce mouvement en Belgique (NEP1, p.12), relevons que votre nom ne figure pas parmi les membres fondateurs, contrairement à ce que vous déclarez (cf. farde « Informations sur le pays » : article CRIDEM : « Mauritanie/Communiqué de presse: Le SPD se déploie en Belgique », 24.08.2021). En outre, ni votre rôle en tant que secrétaire chargé des droits de l'homme au sein du bureau de la section SPD Belgique (cf. farde « Documents », pièce 11), ni les photos que vous déposez de votre participation à des activités du SPD en Belgique (cf. farde « Documents », pièce 8) ne permettent d'établir que vous seriez visible et particulièrement ciblé par vos autorités.

Par conséquent, votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de vos activités politiques ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents (cf. farde « Documents »), non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

L'attestation de lésion, rédigée par le Dr [D.J], le 23.08.2022 (cf. farde « Documents », pièce 2), indique que vous avez une cicatrice verticale longiligne au-dessus du sourcil gauche, une lésion longiligne au niveau de la joue gauche, une lésion longitudinale au niveau du menton, et deux lésions au niveau de la face interne de l'avant-bras gauche. Relevons tout d'abord que le médecin ne fait que constater les lésions présentes sur votre corps et ne peut attester de l'origine de celles-ci. Ensuite, questionné sur les lésions indiquées dans ce document, vous déclarez que vous avez eu une cicatrice au menton lors de la première manifestation, ainsi qu'une cicatrice sur le sourcil gauche lors de la deuxième manifestation, soit en septembre 2011. Vous déclarez que vous avez la cicatrice sur votre joue gauche par les tortures subies lors de la deuxième manifestation en 2011. Quant à la cicatrice sur l'avant-bras gauche, vous déclarez qu'elle est due à une brûlure, lors de la manifestation à laquelle vous avez participé en 2015 (NEP1, p.16). Relevons qu'en l'état

actuel, les détentions que vous déclarez avoir vécues en 2011 et 2015, soit plusieurs années avant votre départ de Mauritanie, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Cette attestation de lésion ne permet donc pas d'influencer le sens de cette décision, ni de rétablir la crédibilité de vos propos quant aux autres détentions que vous déclarez avoir vécues.

Dans un témoignage daté du 04.06.2022 (cf. farde « Documents », pièce 4), le coordinateur adjoint Mamadou Djibril DIA signale que vous avez participé aux manifestations pour dénoncer le recensement discriminatoire et raciste, et que vous vous êtes enfui suite aux multiples arrestations. Ainsi, il fait également mention de menaces pesant contre vous. Toutefois, cette personne ne fournit aucune information précise. Il mentionne des menaces sans préciser la nature de celles-ci et le Commissariat général ignore les informations sur lesquelles il se base pour avancer cela. Partant, ce courrier, sans information plus détaillée, ne permet pas d'établir vos arrestations après 2015 ni l'existence en votre chef d'une crainte de persécution. Relevons en outre que les cachets, ainsi que la signature sur ce document sont pixélisés, et que la force probante de ce document en est dès lors fortement limitée.

La copie de la carte nationalité d'identité de votre mère (cf. farde « Documents », pièce 5), d'ailleurs peu lisible, ne vous concerne pas vous, et ne pourrait donc influencer le sens de cette décision. Toutefois, relevons que ce document est un élément de plus permettant d'établir la nationalité mauritanienne de votre mère, tel qu'il est indiqué sur ce document.

Enfin, vos relevés de notes attestent de vos études (cf. farde « Documents », pièce 9), ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 22 novembre 2022. Toutefois celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision. Quant à votre entretien personnel du 20 janvier 2023, si vous avez sollicité une copie des notes, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4 et 20 de la « Directive Qualification » (non autrement précisée) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. A titre préliminaire, il rappelle les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de son arrestation en février 2020 ainsi que le bienfondé des craintes liées à son militantisme en Mauritanie et en Belgique.

2.4.1. S'agissant de la réalité des faits survenus en Mauritanie, en particulier de la détention subie en 2020, il fournit différentes explications pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions ou pour en contester la réalité. Il invoque notamment des problèmes de compréhension liée à l'absence d'un interprète peul lors de sa seconde audition et l'inadéquation des questions qui lui ont été posées. Il réitère également certaines de ces déclarations pour en souligner la consistance et qualifie l'acte attaqué de « subjectif et stéréotypé » (requête p.20). Il souligne encore que ses dépositions sont conformes aux informations disponibles au sujet du recensement dont il ressort qu'il n'entrait pas dans les conditions pour être recensé en raison de l'impossibilité pour sa mère d'être recensée. Il soutient, que contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, d'une part, il a toujours dit que ses arrestations étaient liées à son militantisme et non à son absence d'enregistrement, et d'autre part, le « COI Focus » cité par la partie défenderesse n'exclut nullement que des citoyens non enrôlés soient arrêtés pour cette raison.

2.4.2. Sous le titre « en ce qui concerne les arrestations du requérant en raison de son militantisme », il rappelle que la réalité de ses trois premières détentions n'est pas contestée et invoque en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant son arrestation du 24 juin 2019. Il réitère notamment ses dépositions au sujet de la manifestations du 24 juin 2019 pour en souligner la consistance. Il affirme qu'elles sont en outre conciliables, d'une part, avec les informations citées par la partie défenderesse faisant état, si pas de manifestation proprement dites, à tout le moins de sérieux troubles et d'arrestations à des dates non précisées, et d'autre part, avec les informations recueillies par d'autres sources dont il cite des extraits (requête p.26). Pour le surplus, il fournit les mêmes explications (inadéquation des questions posées et problèmes de compréhension) pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions concernant la manifestation du 24 juin 2019 ou pour en contester la réalité.

2.5. Sous le titre « en ce qui concerne l'engagement politique du requérant en Belgique et sa crainte en cas de retour en Mauritanie », il rappelle qu'il milite en Mauritanie depuis 2011 et qu'il a pour cette raison été arrêté à cinq reprises, avant d'exposer pour quelles raisons ses activités politiques en Belgique l'expose à des persécutions en cas de retour en Mauritanie. S'agissant des activités menées en Belgique, il invoque les enseignements de l'arrêt de la Cour E. D. H. « A. I. contre Suisse » du 30 mai 2017, en particulier les 4 indicateurs non-cumulatifs permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Il fait valoir que ces quatre indicateurs se vérifient en ce qui le concerne et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte avec le soin requis. Il insiste en particulier sur la visibilité de ses fonctions de chargé de l'organisation des manifestations pour le TPN ainsi que de membre fondateur pour le SPD Belgique et rappelle que ces deux mouvements sont toujours interdits en Mauritanie, selon le dernier COI Focus transmis par la partie défenderesse. Il insiste encore sur ses liens avec deux personnalités du TPMN, B. T. et M. N.. A l'appui de son argumentation, il cite encore des extraits de plusieurs sources, parmi lesquelles le « COI Focus » cité par la partie défenderesse dont il souligne l'absence d'actualité.

2.6. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision dont appel* ;
- 2. *Désignation du Bureau d'aide juridique* ;
- 3. *Communiqués de presse du SPD dd. 16/02/2021, 25/02/2021, 19/03/2021, 15/04/2021* ;
- 4. *COI Focus, « Mauritanie ; Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie), situation des militants », dd. 22/11/2022* ; »

3.2 Le 12 février 2024, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 7 du dossier de procédure) :

- « 1. Une attestation du Sursaut populaire démocratique (ci-après SPD) en Belgique, rédigée en dd. 10.12.2023 ;
- 2. Le témoignage de [B. T.], ancien secrétaire aux relations extérieures d'IRA Mauritanie, actuel coordinateur national du SPD, rédigée en dd. 01.12.2023 ;
- 3. La liste du bureau effectif de Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) section Belgique, produite en dd. 03.09.2023 ;
- 4. Une copie d'échanges de courriels entre Amnesty International Belgique et le requérant en 2023 ;
- 5. Des photos et l'affiche d'une conférence du SPD et de TPMN à laquelle le requérant a participé le 17.09.2023 ;
- 6. Des photos d'une manifestation du SPD et de TPMN devant l'ambassade mauritanienne en dd. 09.11.2023 lors de laquelle le requérant a pris la parole en direct sur les réseaux sociaux ;
- 7. Des photos et l'affiche d'une journée mauritanienne de commémoration à laquelle le requérant était invité en tant qu'intervenant lors d'un débat en dd. 25.11.2023 ».

3.3 Le 21 février 2024, soit la veille de l'audience, le requérant adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure) :

- « 1. Attestation de [K. M. D.], député au parlement mauritanien, en dd. 13.02.2024 ;
- 2. Discours prononcé par le requérant lors d'une manifestation à laquelle il a participé en dd. 17.02.2024, pour dénoncer l'enrôlement discriminatoire en Mauritanie ;
- 3. Photos de la manifestation du 17.02.2024 lors de laquelle le requérant a donc publiquement pris la parole et a été filmé ;
- 4. Photos de la rencontre du requérant avec [K. S. N.], Président du Parlement francophone bruxellois en dd. 13.02.2024 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part, sur la crédibilité des dépositions du requérant au sujet des détentions et autres mesures subies en Mauritanie en raison de son engagement politique et, d'autre part, sur le bienfondé de ses craintes liées à son militantisme politique en Belgique en faveur de plusieurs partis d'opposition, notamment le SPD et le TPMN.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits que le requérant déclare avoir vécu en Mauritanie, le Conseil constate, à l'instar du requérant dans son recours, que la partie défenderesse déclare expressément ne pas remettre en cause la réalité des trois détentions qu'il a subies en 2011 et 2015.

4.4 S'agissant du militantisme du requérant en Belgique, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'affiliation actuelle du requérant aux mouvements SPD et TPMN mais considère, au regard des informations qu'elle cite, que son engagement au sein de ces mouvements n'est pas suffisamment intense et visible pour justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux documents produits par le requérant établissent à tout le moins la continuité de son engagement idéologique et politique au sein de l'opposition en faveur de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre l'esclavage en Mauritanie.

4.5 Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'ils relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.6 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7 S'agissant de la situation prévalant en Mauritanie, le Conseil estime par ailleurs pouvoir déduire des informations produites par les deux parties qu'en Mauritanie, la situation des opposants politiques est délicate et instable ; que ces derniers peuvent rester la cible des autorités mauritanies et sont encore susceptibles d'être arrêtés, détenus, harcelés et victimes de mauvais traitements de la part de leurs autorités ; que même si l'on peut observer une certaine amélioration dans les rapports entretenus par le nouveau régime avec certains mouvements d'opposition, la situation des opposants et défenseurs des droits de l'homme dans ce pays demeure préoccupante. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la documentation produite par le requérant que plusieurs arrestations de membres de l'opposition ou de défenseurs des droits de l'homme ont encore eu lieu dans le courant de l'année 2023. Ces arrestations indiquent que malgré une ouverture relative du nouveau régime, il y a lieu de rester attentif au sort des militants d'opposition, surtout s'ils établissent avoir un profil politique affirmé, à l'instar du requérant. Ainsi, le Conseil estime que le caractère évolutif de la situation des opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une prudence particulière pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil. Dès lors, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que les membres de l'opposition ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant, et qu'il n'est dès lors nullement question d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres des partis d'opposition actuellement, le Conseil considère néanmoins, pour les motifs exposés supra, qu'une prudence accrue s'impose aux instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection introduites par des ressortissants mauritaniens qui, comme le requérant, établissent la réalité de leur engagement politique en faveur de mouvements tels que le TPMN et le SPD (voir dans le même sens CCE n° 299 069 du 20 décembre 2023).

4.8 En l'espèce, dans la mesure où la réalité des trois premières détentions que le requérant déclare avoir subies en raison de son engagement politique n'est pas contestée, il appartient à la partie défenderesse de démontrer, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'*« il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*. Or la partie défenderesse demeure en défaut d'apporter une telle preuve en l'espèce alors que le requérant établit pour sa part l'actualité et l'intensité de son engagement politique en Belgique.

4.9 Partant, au regard des éléments de la cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse ou qui sont démontrés par le requérant, et compte tenu des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation des opposants politiques en Mauritanie, le Conseil estime que les persécutions anciennes subies par le requérant cumulées avec ses engagements politiques actuels en Belgique suffisent à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie, et ce indépendamment de la crédibilité de ses dépositions concernant les détentions qu'il déclare avoir subies en 2019 et 2020. Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.10 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les poursuites qu'il redoute trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE